

LE TRAVAIL ÉTUDIANT DE LA CHARTE DE GRENOBLE À AUJOURD'HUI

Tristan DE LOS SANTOS
(étudiant en histoire, ULB)

Remarque :

*Cet article résulte d'un travail de recherche en vue de l'obtention d'un master en histoire, dont le titre provisoire est
« Perceptions du salariat étudiant de 1946 à 1997. Une histoire des jeunes intellectuels travailleurs ».*



À la fin de la Seconde Guerre mondiale, certains membres de l'Union nationale des étudiants de France (UNEF) sont désireux de transformer leur organisation en un véritable syndicat, alors qu'elle était jusque-là bien plus proche d'une simple association. L'UNEF poursuivrait alors un double objectif au même titre que les syndicats de travailleurs : celui de veiller à la défense quotidienne des individus de son propre milieu (les étudiants dans l'université comme la Confédération générale du travail (CGT) prend soin des travailleurs et travailleuses dans le système productif), et celui de transformer la société dans son ensemble, à la recherche d'une meilleure justice sociale.

A

u 35^e Congrès de l'UNEF, qui se déroule à Grenoble en 1946, est donc adoptée la « déclaration des droits et devoirs des étudiants », ultérieurement renommée « Charte de Grenoble » en référence à la Charte d'Amiens adoptée lors du 9^e Congrès de la CGT en 1906, une absolue référence théorique du syndicalisme révolutionnaire. L'article premier de la Charte de Grenoble dispose que « l'étudiant est un jeune travailleur intellectuel »¹, postulat qui deviendra la clé de voûte des revendications étudiantes quant à l'indépendance financière qu'ils méritent alors. Cette définition implique en effet que les études ne sont qu'un prolongement du travail si ce n'est un travail à part entière, puisque l'étudiant.e ne s'y adonne que pour mieux travailler plus tard : améliorer sa productivité, sa pertinence dans le système productif. Ainsi, il ne peut être question d'une quelconque forme de dépendance à l'égard de ressources qui ne seraient pas directement le fruit de cette activité, qu'elles proviennent de l'aide

familiale ou qu'elles soient tirées d'un emploi salarié. Ce dernier présente le double inconvénient de ne pas répondre aux aspirations intellectuelles de cette jeunesse bourgeoise, en même temps que son aspect chronophage ne peut que déteindre sur la réussite scolaire au-delà d'un certain volume horaire. D'un autre côté, les ressources familiales doivent représenter pour eux une forme de contrôle trop intrusive, un contrat tacite (ou non) stipulant que le jeune peut continuer à vivre une telle vie de bohème tant que les exigences des parents sont respectées.



Vue de l'assemblée du 35^e Congrès de l'UNEF, Grenoble, avril 1946 (Paris, coll. Germe).



L'Union nationale des étudiants de France (UNEF)

Fondée en 1907, L'UNEF est un syndicat étudiant orienté à gauche qui fut longtemps le syndicat étudiant le plus populaire du pays, au point de marquer durablement l'histoire des étudiant.e.s et des universités françaises. Des années 1970 à la fin du 20^e siècle, le mouvement connaît de nombreuses scissions et conflits internes. L'union perd son influence. À partir de 2016, la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE) remplace l'UNEF en tant que syndicat majoritaire.

Toutefois, on imagine mieux l'emprise des parents plutôt que le travail salarié motiver de telles revendications, dans la mesure où il est loin d'être une modalité courante de la vie universitaire à ce moment-là. En effet, en 1962, alors que l'enseignement supérieur français ne compte que trois cent mille inscrits, une enquête de la Mutuelle nationale des étudiants de France² (MNEF) avance les chiffres suivants : 68 % des étudiant.e.s ne travaillent pas, et 15 % travaillent entre une et cinq heures par semaine. À la même date, le ministère de l'Éducation nationale³ met en avant le chiffre de 22 % d'étudiant.e.s témoignant d'une activité rémunérée. En 1977, quand les conséquences des réformes visant à démocratiser l'université se manifestent (on compte alors plus de 800 000 inscrits), une enquête de « L'Étudiant »⁴ dénombre 30,8 % d'étudiant.e.s travaillant à temps partiel, et 4,5 % à temps complet. Un an plus tôt, une enquête menée par l'UNEF⁵ trouvait 33,5 % d'étudiant.e.s à temps partiel, et 25,5 % travaillant à temps complet. Ultime enquête en date, en 2023, l'Observatoire de la vie étudiante⁶ (OVE), fondé en 1989 pour effectuer des recherches sur les conditions de vie des étudiant.e.s, avance que 31,5 % des étudiant.e.s travaillent à temps partiel, et 11,1 % à temps complet.

Si ces chiffres visent à offrir au lecteur une idée claire de l'importance du travail étudiant depuis sept décennies, un tableau ou un graphique aurait été bien plus judicieux. Cela est malheureusement impossible à fournir, d'une part à cause du nombre

restreint comme de la distribution temporelle hasardeuse de telles enquêtes, d'autre part, en raison des divergences de méthodologie et d'interprétation dont elles témoignent. Ces chiffres mettent bien plus en lumière l'incapacité de correctement définir, quantifier et qualifier le travail étudiant. Certes, depuis les premières enquêtes de l'OVE en 1994, une méthodologie claire, maîtrisée et éprouvée sur le temps long, a été développée

pour faire face à de tels problèmes, mais la période courant de la Libération jusqu'à la fin du 20^e siècle reste plongée dans la pénombre. Ainsi, il est difficile de parler d'une réelle évolution des effectifs de travailleurs étudiants ; on pourrait avancer que depuis les années 1960, ils sont compris entre 25 % et 40 % de la population universitaire totale, mais cela occulte

totalement la nature des emplois occupés (et les contraintes qu'ils impliquent), ainsi que ce qui est effectivement considéré comme un emploi. Si les enquêtes de l'OVE précisent leurs statistiques, par exemple en classant les emplois en « activité intégrée aux études », « job », « emploi concurrent » et « emploi très concurrent », les enquêtes du 20^e siècle distinguent seulement les emplois selon qu'ils sont exercés à temps plein ou à temps partiel. Or, Christian Baudelot, sociologue et spécialiste des sciences de l'éducation, met en avant une enquête (qu'il a été impossible de se procurer) selon laquelle, à l'Université de Lille, les postes de maître d'internat ou de surveillant d'externat représentent à eux seuls 2/3 des emplois exercés à temps plein⁷, ce qui est autrement moins contraignant qu'un poste d'ouvrier.



Autocollant de l'UNEF s.l., 1973 (Paris, coll. UNEF).

De nombreuses autres zones d'ombre dans l'élaboration de ces enquêtes et du recensement des étudiants travailleurs pourraient être relevées, mais il s'agira de se concentrer sur le problème fondamental que rencontrent justement ces processus de recensement : l'absence d'un statut propre. C'est ici qu'on retrouve toute l'importance du premier article de la Charte de Grenoble ; sans pour autant considérer en tant que tels les étudiant.e.s qui ont une activité rémunérée en parallèle de leurs études, la formulation invite à réfléchir à la question d'un statut propre qui protégerait les étudiant.e.s, et par extension, les étudiant.e.s salarié.e.s qui sont souvent ceux qui témoignent le plus d'un besoin de protection sociale. Si les étudiant.e.s ont un statut qui leur donne droit à quelques réductions et autres accès privilégiés (gratuité des musées, formules étudiantes pour les abonnements ou même un euro de réduction sur une pinte de bière), ce statut ne les protège absolument pas au sein du monde du travail, dès lors qu'ils n'y sont pas liés par un contrat régi par l'enseignement supérieur, comme ceux d'alternance ou d'apprentissage. Lorsqu'un.e étudiant.e est amené à signer un contrat de travail qui ne soit pas compris dans les cas de figure précédents, il est considéré comme un travailleur à part entière, sans aucune protection supplémentaire. S'il convient de nuancer cette affirmation en citant, par exemple, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (« loi Macron »), qui ouvre le droit aux étudiant.e.s salarié.e.s d'un congé supplémentaire de cinq jours non rémunérés pour préparer ou passer leurs examens (il paraît difficile de s'en contenter), il faut rappeler que ces mêmes étudiant.e.s n'ont le droit ni à la prime d'activité, ni à la prime de précarité. La prime de précarité sert en principe à compléter des revenus modestes tirés d'une activité salariée, sans condition de revenu minimum, à l'exception près des étudiant.e.s ou apprenti.e.s, qui doivent eux justifier d'un revenu supérieur

à 1 117,26 euros. En réalité, seul.e.s certain.e.s alternant.e.s et apprenti.e.s peuvent en profiter, car ceux qui ont un emploi sans rapport avec leurs études ne peuvent se permettre de tant travailler sans mettre gravement en danger leur cursus scolaire⁸. La prime de précarité n'est pas due au terme d'un contrat de durée déterminée pour un.e étudiant.e, alors même que le statut de « contrat étudiant » n'existe pas.



Autocollant de l'UNEF s.l., s.d.
(Paris, coll. UNEF).

Comment expliquer cette différenciation, cette absence de protection pour les étudiant.e.s, quand bien même les enjeux autour de leur travail ont largement été éclaircis à partir des années 2000 ? En effet ce n'est pas tant la proportion d'étudiants travailleurs, en légère hausse, parmi l'ensemble des étudiant.e.s qui a dû éveiller les consciences sur la réalité de ce phénomène (sans pour autant déboucher sur l'adoption de mesures protectrices), que le nombre absolu d'étudiants travailleurs qui a crû, au moins proportionnellement, en même temps que les effectifs totaux d'étudiant.e.s s'envolait, si bien qu'aujourd'hui on compte 1 300 000 étudiant.e.s salarié.e.s, représentant alors 5 % de l'ensemble des travailleurs, ce qui leur confère une place non négligeable dans le système productif. Il faudrait donc peut-être remettre

en question les choix politiques, complètement assumés, qui ont conduit à une telle professionnalisation de l'enseignement supérieur français. Par exemple, embrassant une politique de l'offre, la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat⁹, a mis en place une exonération d'impôt sur le revenu pour les salaires des étudiant.e.s de moins de 26 ans, dans le but de les encourager à cumuler études et emploi. On pourrait aussi citer la démocratisation des stages, qui conduisent souvent des étudiant.e.s à effectuer des tâches de salariés réguliers sans être payés pour ou presque, ou encore le rapport du Conseil économique et social « Le travail des étudiants » de 2007 qui avance que « un étudiant salarié doit, en effet, pouvoir être un étudiant "comme les autres", à même de suivre les enseignements et d'être évalué en conséquence. Il doit aussi être un salarié "comme les autres", dans la mesure où son intégration dans l'entreprise ou son niveau de rémunération ne doivent pas être dérogatoires, dans son intérêt personnel et dans

celui du collectif des salariés, afin d'éviter toute forme de dumping. »¹⁰ Plus qu'équivoque, cette citation montre à quel point le *statu quo* semble convenir à l'État (et aux entreprises).

Que reste-t-il de la Charte de Grenoble aujourd'hui ? L'étudiant est-il considéré comme un « jeune travailleur intellectuel » ? Il semble que la situation n'ait pas beaucoup évolué depuis les années 1940 : les étudiant.e.s les plus aisé.e.s représentent toujours la majorité des étudiant.e.s, et ceux aux origines les plus modestes sont toujours contraints de travailler pour étudier. Les uns sont des jeunes intellectuel.le.s, les autres des jeunes travailleurs et travailleuses. Malgré quelques réminiscences de ce sujet depuis la crise sanitaire de 2020-2021, il serait opportun que les pouvoirs publics se saisissent enfin de la question, maintenant qu'il ne fait plus aucun doute que le travail salarié est un facteur d'échec aux études, et surtout un facteur de reproduction des inégalités sociales¹¹.

Notes de fin

1. La Charte de Grenoble, dans Site du GERME - Groupe d'étude & de recherche sur les mouvements, <https://www.germe-inform.fr/?p=1824>, page consultée le 28 février 2026.
2. Nanterre, Archives de la Contemporaine, fonds Union nationale des étudiants de France (1924-1971), Mutuelle nationale des étudiants de France (MNEF), 4/DELTA/1183/61 « Centre d'études et de recherches syndicales CERS. Les conditions de vie des étudiants : enquête budget », s.d.
3. *Ibid.*
4. *L'Étudiant*, « Les Étudiants en 1977 », *Le Monde de l'Éducation*, n° 32, octobre 1977.
5. Enquête présentée lors du 76^e congrès de l'UNEF à Toulouse en 1976. Archives en ligne de l'UNEF, Les archives nationales des trois organisations « sœurs », « Enquête sur la condition étudiante ».
6. FERRY O. et PATROS T., *Fiche thématique : Activité rémunérée 2023*, s.l., OVE, s.d., <https://www.ove-national.education.fr/publication/activite-remuneree-2023/>.
7. BAUDELOT C. et al., *Les étudiants, l'emploi, la crise*, Paris, Maspero, 1981.
8. Avec un smic horaire net de 9,52€, il faudrait un contrat d'environ 26 heures par semaine pour pouvoir en bénéficier, ce qui dépasse largement la limite de 18 heures par semaine au-delà de laquelle l'OVE considère le travail comme « concurrent » ou « très concurrent » des études.
9. Légifrance, le service public de la diffusion du droit, Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat. [En ligne]. <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT0000000278649?isSuggest=true>, page consultée le 04 mars 2026.
10. Le travail des étudiants, rapport présenté par M. Laurent Bérail. Avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du mercredi 28 novembre 2007, Première partie : Texte adopté le 28 novembre 2007, Paris, République française - Avis et rapports du Conseil économique et social, Paris, 2007, p. I-1, https://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2007/2007_25_%20laurent_berail.pdf, p. 21, page consultée le 28 février 2026.
11. LAFON L., Rapport d'information fait au nom de la mission d'information sur les conditions de la vie étudiante en France sur l'accompagnement des étudiants : une priorité et un enjeu d'avenir pour l'État et les collectivités, Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 juillet 2021, Séance extraordinaire du Sénat de 2020-2021, n° 742, <https://www.senat.fr/rap/r20-742/r20-742.html>, page consultée le 04 mars 2026.

Pour citer cet article

DE LOS SANTOS T., « Le travail étudiant : de la Charte de Grenoble à aujourd'hui », *Dynamiques. Histoire sociale en revue*, n° 29 : *Étudiants travailleurs, travailleurs étudiants, quand un paradigme change en fonction du contexte économique*, mis en ligne le 31 mars 2026, [Dynamiques.carhop.be](https://dynamiques.carhop.be).